

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 94 (1991)

Vereinsnachrichten: Statuts de la Société jurassienne d'émulation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ JURASSIENNE D'ÉMULATION

I. Nom, siège, but

- Article 1^{er} La Société jurassienne d'Emulation, fondée à Porrentruy le 11 février 1847, est une association conforme aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Elle a son siège à Porrentruy.
- Article 2 L'Emulation maintient l'unité culturelle du peuple jurassien dans un esprit de fraternité.
Elle traite des questions d'intérêt général relatives au peuple jurassien, dont elle défend le patrimoine.
Elle travaille au rayonnement intellectuel du peuple jurassien et aide à faire connaître son histoire.
Elle protège et défend la langue française.
- Article 3 Elle respecte les opinions politiques et les convictions religieuses de ses membres.

II. Membres

- Article 4. La société comprend:
1. les membres individuels;
2. les membres collectifs;
3. les membres d'honneur;
4. les membres correspondants.
- Article 5 Membres individuels
Toute personne peut devenir membre individuel de l'Emulation en adressant une demande écrite à une section ou au comité directeur.
- Article 6 Les membres individuels versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. L'acquittement de cette cotisation donne droit au volume des *Actes*.
- Article 7 Un membre individuel peut démissionner pour la fin de l'année civile, moyennant une lettre de démission adressée au comité de sa section le 30 septembre au plus tard. Le membre démissionnaire doit verser sa cotisation pour l'année en cours.

Article 8 Le conseil peut prononcer l'exclusion de tout membre individuel dont l'attitude serait contraire aux statuts. Le membre individuel peut toujours recourir contre cette mesure dans les 30 jours à l'Assemblée générale.

Article 9 Membres collectifs

La Société jurassienne d'Emulation peut recevoir, à titre de membres collectifs, des associations jurassiennes à but culturel.

Article 10 Le conseil détermine la participation financière de chaque membre collectif et le nombre de volumes des *Actes* qui lui sera remis.

Article 11 Un membre collectif peut sortir de la société pour la fin de l'année civile, moyennant une lettre de démission adressée au conseil le 30 septembre au plus tard. Le membre démissionnaire doit verser sa cotisation pour l'année en cours.

Article 12 L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout membre collectif dont l'attitude serait contraire aux statuts. Le membre exclu peut toutefois recourir contre cette mesure dans les 30 jours.

Article 13 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale, sur la proposition du comité directeur, aux membres qui ont rendu d'éminents services à la société ou au Jura. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

Article 14 Membres correspondants

Sur la proposition du comité directeur, l'Assemblée générale peut décerner le titre de membre correspondant à des personnes qui, sans appartenir à la société, peuvent l'honorer de leur patronage ou se sont distinguées par des travaux intéressant le Jura.

III. Organisation

Article 15 La société comprend:

1. une organisation centrale;
2. des sections;
3. des cercles d'études.

1. Organisation centrale

Article 16 Les organes centraux sont:

1. l'Assemblée générale;
2. le conseil;
3. le comité directeur;
4. les vérificateurs des comptes.

Article 17 L'Assemblée générale

Les membres de la société se réunissent en Assemblée générale ordinaire une fois par an. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil, de cinq sections ou du dixième des membres individuels. Les membres collectifs sont représentés à l'Assemblée générale.

Article 18 Le président du comité directeur préside l'Assemblée générale.

L'ordre du jour, qui doit parvenir aux membres au moins quinze jours avant la séance, comprend une partie administrative et une partie consacrée aux lettres, aux arts, à l'histoire ou aux sciences.

Article 19 L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

1. elle nomme le président et les membres du comité directeur;
2. elle nomme les vérificateurs des comptes;
3. elle approuve le rapport d'activité présenté par le comité directeur;
4. elle approuve le programme d'activité présenté par le comité directeur;
5. elle approuve le rapport et le programme d'activité des cercles d'études;
6. elle approuve les comptes, sur le préavis des vérificateurs des comptes, elle approuve le budget; elle détermine le montant de la cotisation;
7. elle nomme les membres d'honneur et les membres correspondants sur la proposition du comité directeur;
8. elle statue sur les recours formés par les membres exclus;
9. elle révisé les statuts;
10. elle décide de l'admission et de l'exclusion des membres collectifs sur la proposition du conseil;
11. elle fait des propositions pour l'activité de la société.

Article 20 Le conseil

Le conseil se compose:

1. des membres du comité directeur;
2. des présidents des sections;
3. des présidents des cercles d'études;
4. des présidents des membres collectifs;
5. des présidents des commissions permanentes.

Article 21 Le conseil tient au moins deux séances par an, l'une au printemps, avant l'Assemblée générale, l'autre en automne. Il est présidé par le président du comité directeur.

Article 22 Le conseil est convoqué par le comité directeur ou à la demande du cinquième de ses membres au moins.

La convocation portant l'ordre du jour, est adressée aux membres du conseil au moins quinze jours avant la séance, sauf en cas d'urgence.

La caisse centrale rembourse aux membres du conseil leurs frais de voyage en chemin de fer.

Article 23 Les attributions du conseil sont les suivantes:

1. il veille à la bonne marche de l'Emulation et fait au comité directeur toutes les propositions utiles à la réalisation des buts de la société;
2. il gère les finances de la sociétés dans les limites du budget;
3. il traite de toutes les questions soumises à l'Assemblée générale;
4. il présente à l'Assemblée générale des candidats au comité directeur;
5. il désigne les fonctions rétribuées au comité directeur et détermine le montant des honoraires;
6. il propose à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux membres collectifs;
7. il désigne le lieu de l'Assemblée générale;
8. il constitue des commissions permanentes.

Article 24 Le comité directeur

Le comité directeur est l'organe exécutif de la société. Il est formé de 9 à 11 membres, parmi lesquels obligatoirement:

un président, un vice-président, un secrétaire général, un caissier, un bibliothécaire-archiviste, le président de la commission des *Actes* et le président de la commission des éditions.

Article 25 Le président, le secrétaire général et le bibliothécaire-archiviste sont choisis dans la section de Porrentruy.

Article 26 Le comité directeur est élu par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans. Tous les membres sont immédiatement rééligibles, sauf le président qui ne l'est immédiatement qu'une seule fois.

Article 27 Le comité directeur a les attributions suivantes:

1. il administre la société, exécute les décisions de l'Assemblée générale et du conseil, et prend toutes les initiatives pour atteindre les buts de la société;
2. il organise un secrétariat au siège de la société;
3. il présente à chaque Assemblée générale ordinaire le rapport annuel, le programme d'activité, les comptes et le budget;
4. il convoque le conseil et l'Assemblée générale;
5. il approuve l'admission des membres individuels;
6. il propose à l'Assemblée générale la nomination de membres d'honneur et des membres correspondants;

7. en dehors du budget, sa compétence financière est de 2000 fr. par objet;
8. les dépenses relatives aux éditions font l'objet d'un budget séparé;
9. il constitue des commissions temporaires auxquelles sont confiées certaines tâches particulières.

Article 28 Les vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes et deux suppléants, proposés par le comité directeur, sont nommés pour quatre ans. Un vérificateur et un suppléant sont remplacés tous les deux ans. Les vérificateurs présentent un rapport écrit à chaque Assemblée générale ordinaire.

2. Les sections

Article 29 Les sections de la Société jurassienne d'Emulation sont des associations conformes aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elles groupent (sous réserve de dérogations autorisées par le comité directeur) les membres de la société domiciliés dans leur rayon d'activité.

Article 30 Les sections s'organisent et s'administrent librement en respectant les présents statuts. Elles sont tenues toutefois d'établir leurs propres statuts et de les faire approuver par le comité directeur. Elles peuvent percevoir des cotisations qu'elles encaissent elles-mêmes ou par les soins du comité directeur.

Article 31 Les sections adressent chaque année au comité directeur, un mois avant l'Assemblée générale:

1. un rapport d'activité;
2. la liste des membres;
3. la liste des mutations et des décès.

Article 32 Les sections s'efforcent d'atteindre dans leur rayon les buts généraux de la société. Elles travaillent en liaison avec le comité directeur et collaborent avec les groupements spécialisés de leur région pour en coordonner les activités intellectuelles et artistiques.

Article 33 Les sections disposent librement, selon leurs statuts, des fonds qu'elles ont acquis ou reçus. Toute section dissoute verse à la caisse centrale son solde actif. Ces fonds seront gérés à part et remis à la section si elle se reconstitue dans les dix ans.

3. Les cercles d'études

Article 34 Les cercles d'études de la Société jurassienne d'Emulation sont des associations conformes aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ils groupent les membres de la société qui désirent se vouer à l'étude d'un domaine particulier de la connaissance.

Article 35 Les cercles d'études s'organisent et s'administrent librement. Ils établissent leurs propres statuts, qui doivent être approuvés par le comité directeur.

Les cercles d'études reçoivent un subside en rapport avec leur activité et les moyens financiers de la société.

Article 36 Les cercles d'études doivent remettre chaque année au comité directeur, un mois avant l'Assemblée générale:

1. un rapport et un programme d'activité;
2. leurs comptes.

Article 37 Les cercles d'études s'efforcent d'atteindre dans leurs domaines les buts généraux de la société. Ils travaillent en liaison avec les organisations qui visent des buts similaires.

Article 38 Tout cercle d'études dissous verse à la caisse centrale son solde actif.

IV. Les commissions

Article 39 Les commissions s'organisent elles-mêmes. Le secrétaire général assiste aux séances des commissions.

Article 40 Les membres des commissions permanentes sont nommés pour quatre ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 41 Les attributions des commissions sont fixées par le comité directeur.

V. Publications

Article 42 La société publie chaque année un volume intitulé *Actes de la Société jurassienne d'Emulation*.

Article 43 La commission des *Actes* est responsable de cette publication. Les auteurs disposent de tirages à la suite selon des conditions fixées par le comité directeur.

Article 44 Aucune modification ne sera apportée aux textes à publier sans l'assentiment des auteurs dont les opinions n'engagent pas la société.

Article 45 Le comité directeur choisit en toute liberté, selon une répartition équitable, l'entreprise qui imprimera les *Actes*.

Article 46 La société peut publier tout autre ouvrage présentant pour le Jura un intérêt manifeste. La publication en sera décidée par le conseil sur proposition du comité directeur.

Article 47 La société peut éditer un bulletin périodique.

VI. Bibliothèque centrale et archives

Article 48 Le comité directeur organise et gère à Porrentruy une bibliothèque dans laquelle sont réunis, dans la mesure du possible, tous les ouvrages publiés par des Jurassiens ou relatifs au Jura.

Elle comprend notamment

1. la série complète des *Actes* et des autres publications de la société;
2. les achats alimentant le fonds du Sud du Jura;
3. les archives;
4. les dons et les legs.

Article 49 Tout sociétaire peut emprunter ou consulter ces ouvrages.

Article 50 Un règlement établi par le comité directeur fixe le mode d'usage de la bibliothèque et les charges du bibliothécaire-archiviste.

VII. Fonds Rais

Article 51 Le comité directeur organise à Delémont le Fonds Rais.

VIII. Relations avec les sociétés savantes

Article 52 La Société jurassienne d'Emulation entretient des relations avec des sociétés savantes de Suisse et de l'étranger. Elle échange ses *Actes* contre leurs publications.

Article 53 Le comité directeur peut se faire représenter aux assemblées et manifestations des sociétés correspondantes. Il les invite aux Assemblées générales ordinaires de la société.

IX. Ressources et engagements

Article 54 Les ressources de la société proviennent des cotisations, des subventions, des ventes d'ouvrages et des dons.

Article 55 La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective du président ou du vice-président, du secrétaire et d'un autre membre du comité directeur.

Article 56 Les membres ne sont pas responsables des dettes de la société.
La société ne répond pas des dettes des sections et des cercles d'études.

X. Revision des statuts

Article 57 Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale, sur la proposition du conseil ou de cinq sections au moins.

Article 58 Toute révision des statuts doit être approuvée par la majorité de deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

XI. Dissolution

Article 59 Si le nombre des sociétaires tombe au-dessous de cinquante, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à Porrentruy pour décider, au bulletin secret, du sort de la Société jurassienne d'Emulation.

Article 60 En cas de dissolution, l'actif de la société sera versé après un délai de dix ans à des associations culturelles jurassiennes.
Sa bibliothèque et ses archives seront confiées à une institution jurassienne.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale le 27 avril 1991, à Neuchâtel.

LE DÉMOCRATE

Du présent volume des *Actes*,
il a été tiré:

50 exemplaires
sur papier offset 90 grammes
numérotés de 1 à 50
couverture cartonnée

2200 exemplaires
sur papier offset 90 grammes
non numérotés

Un service commercial de qualité, pour tous vos besoins d'impression. Contactez-nous.

Imprimerie du Démocrate SA

